

*Puissances intéressées, des Traités particuliers qui changent les dispositions du Droit des Gens, ou qui s'en écartent.*

3. *Que les décisions dans les cas dont on se plaint, paroissent, suivant le rapport ci-joint, avoir été formées uniquement sur la règle prescrite par le Droit des Gens, laquelle règle est clairement établie par l'usage constant des autres Nations, & par l'autorité des plus grands hommes.*

4. *Que dans le cas dont il s'agit, on ne peut pas prétexter seulement aucun Traité qui ait changé cette règle, ou en vertu duquel les Parties pourroient réclamer des prérogatives que le Droit des Gens ne leur donne point.*

5. *Que comme il n'y a dans le cas présent ni juste grief, ni la moindre raison à alléguer, pour dire, que la justice ait été déniée, après avoir été régulièrement demandée, & que dans la plupart des cas dont on se plaint, ce sont les plaignans eux-mêmes qui ont négligé les mesures seules convenables pour se la procurer, il ne peut, par conséquent, y avoir aucune juste cause sur laquelle les représailles puissent se fonder.*

6. *Que quand même ces représailles pourroient se justifier par les règles connues & générales du Droit des Gens, il paroît par le rapport, & même par les considérations qui doivent se présenter à tout le monde, que des Capitaux dûs aux Sujets du Roi, par l'Impératrice-Reine, & assignés par elle sur la Silecie, du payement desquels Sa Maj. Prussienne s'est chargée, tant par le Traité de Breilau, que par celui de Drefde, en considération de la cession de ce Pays-là, & qui, en vertu de cette même cession, auroient dû être pleinement & absolument acquittés en l'année 1745, s'est-à-dire, une année avant qu'aucuns des faits dont*